



BOXE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Préambule et objectif

1. L'objectif de cette politique est d'énoncer la politique générale de Boxe Canada (ci-après, « BC ») en matière de conflit d'intérêts.

Portée et application

2. Cette politique s'applique aux membres, où le terme « membre » fait référence à toutes les catégories de membres au sein de BC, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans des activités avec ou employées par BC, y compris, mais sans s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les dirigeants, les gérants d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les gestionnaires et les employés (y compris le personnel de service contractuel et le personnel par honoraires).

Politique

Un conflit d'intérêts est considéré comme existant :

3. Quand des représentants désignés se placent ou peuvent être perçus comme s'étant placés dans une position où ils sont soumis à une obligation quelconque envers toute personne ou organisation qui pourrait bénéficier d'une considération ou d'une faveur indue.
4. Quand des représentants désignés cherchent ou sont perçus comme cherchant, obtenant, recevant un traitement préférentiel ou comme en bénéficiant financièrement dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités envers BC. Ces situations comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :
 - (i) participer comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise qui est un fournisseur de matériaux ou de services à BC;
 - (ii) conclure une entente ou un contrat pour la vente ou la fabrication de fournitures ou de services de boxe avec toute agence qui pourrait être interprétée comme une approbation ou une promotion par BC;
 - (iii) entretenir des relations financières personnelles avec une personne ou une société dont les activités auprès de BC relèvent de la sphère de responsabilité du représentant désigné;
 - (iv) investir dans toute situation en prévision de la prise d'un intérêt d'importance par BC dans la situation en question, en prévision d'actions qui pourraient être prises par BC dans une telle situation ou en résultat à la connaissance de faits qui ne sont pas généralement disponibles au public;
 - (v) participer en tant que chef de délégation, personnel de soutien d'équipe (gérant, personnel médical) si un membre de la famille de la personne est sélectionné pour l'équipe, le camp, etc.;
 - (vi) participer au processus de sélection de toute équipe de BC si un membre de sa famille est un candidat potentiel à la sélection;
 - (vii) préconiser ou exprimer une opinion, verbalement ou par écrit, qui est contraire aux politiques, décisions ou positions déclarées de BC; et
 - (viii) se comporter de manière à embarrasser BC ou à nuire au nom de BC.



BOXE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Si des cadeaux ou des faveurs de quelque nature que ce soit sont échangés entre un représentant désigné et une personne ou une société dont la relation avec BC implique la sphère de responsabilité du représentant désigné.
6. Si des représentants désignés se retrouvent en position de devoir déterminer l'allocation de fonds à des projets précis pour lesquelles, eux-mêmes ou un membre de leur famille pourraient être perçus comme en obtenant un bénéfice.
7. Si un représentant désigné se trouve dans la position d'évaluer et, par la suite, de voter quant à une proposition de commandite d'une entreprise ou d'une société pour laquelle le représentant désigné travaille ou dont il reçoit des bénéfices (par exemple, une commandite).
8. La présente politique n'a pas pour but d'interdire l'acceptation ou le don de courtoisies courantes associées à des pratiques commerciales acceptées, y compris l'acceptation ou le don de cadeaux dont la valeur ne pourrait pas être interprétée comme constituant un pot-de-vin ou un autre paiement indu.
9. Les paiements en espèces, quel que soit leur montant, ne doivent en aucun cas être acceptés ou donnés comme cadeau ou faveur.
10. La présente politique n'a pas pour but d'interdire le paiement de frais de service par BC à des personnes qui, en vertu de services rendus, ont le droit de recevoir ces frais.

Divulgarion

11. Avant la confirmation de la nomination, de l'élection, de la reconnaissance ou de l'emploi d'une personne ou d'une association, tel que ces termes sont définis dans la section « Application », ladite personne ou association reçoit la présente *Politique en matière de conflits d'intérêts* et doit déclarer qu'elle n'a aucun intérêt commercial, financier, professionnel, immobilier ou autre qui, à son avis, pourrait être interprété comme étant en conflit réel ou potentiel avec les fonctions et responsabilités du poste offert.
12. Si, avant la nomination, l'élection, la reconnaissance ou l'emploi, une personne ou une association divulgue un ou des intérêts qui peuvent être ou être perçus comme étant en conflit avec les intérêts de BC, la personne ou l'association accepte qu'elle doit prendre des mesures pour corriger la situation si elle est trouvée en conflit réel ou potentiel avec les devoirs et responsabilités du poste offert.

Procédures administratives

13. Il relève de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir cette possibilité, en y consacrant par exemple un point permanent de l'ordre du jour au début de chaque réunion du conseil d'administration, avant l'acceptation de l'ordre du jour de la réunion.
14. Face à une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, la personne concernée doit divulguer le conflit d'intérêts réel ou potentiel au conseil d'administration, au groupe de travail concerné ou, s'il s'agit d'un membre du personnel, à un membre du conseil d'administration.
15. En attendant que la question soit tranchée, la personne intéressée doit s'abstenir d'exprimer toute opinion, de participer à toute discussion ou de voter sur tout sujet jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée dans les conditions prévues aux sous-alinéas suivants.



BOXE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

16. Si un représentant désigné est confronté à une situation impliquant un conflit d'intérêts existant ou potentiel, ou s'il a des doutes quant à l'application de ces politiques, les circonstances doivent être signalées immédiatement, comme suit :

Personne-ressource à contacter selon le rôle

Athlètes de l'équipe nationale : représentant des athlètes/membre du conseil d'administration

Membres de groupe de travail/de comité : membre désigné du conseil d'administration

Personnel (temps plein et temps partiel) : président

Membres du conseil d'administration : président

Président : conseil d'administration

Personnel contractuel/par honoraires : membre désigné du conseil d'administration

17. Dans le cas de situations de conflit d'intérêts signalées, la personne-ressource doit déterminer si un conflit d'intérêts existe effectivement. S'il est jugé qu'il y a effectivement un conflit d'intérêts et/ou un conflit d'intérêts perçu, un rapport écrit doit être envoyé au conseil.

18. Quand un représentant désigné de BC a omis de divulguer un conflit d'intérêts et/ou un conflit d'intérêts perçu, le président prend les mesures suivantes :

- (i) demander que les actions du représentant désigné soient justifiées par écrit et;
- (ii) discuter des circonstances à l'occasion de la prochaine réunion du conseil d'administration (ou si les circonstances nécessitent une décision immédiate, convoquer une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique) et;
- (iii) sur la base de la décision du conseil, la personne-ressource appropriée demande au représentant désigné de cesser les actions qui ont entraîné le conflit d'intérêts, l'informant de la décision du conseil et demandant que toutes les actions liées au conflit d'intérêts cessent;
- (iv) si le représentant désigné poursuit les actions ou activités qui ont été jugées en conflit avec les intérêts de BC, la personne désignée est démise de ses fonctions ou, dans le cas d'une association, tous les bénéficiaires lui sont retirés.

19. Dans tous les cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts perçu, le conseil d'administration doit être informé de l'issue de la situation.

Confidentialité

20. Toutes les discussions dans le cadre de réunions du conseil d'administration et des groupes de travail sont confidentielles. Les membres du conseil et les membres des groupes de travail/comités ne peuvent pas divulguer à des tiers les discussions qui ont lieu pendant les réunions.

21. Le procès-verbal de ces réunions constitue le compte rendu officiel de toutes les discussions dans le cadre de réunions du conseil d'administration et des groupes de travail.



BOXE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Les présidents des groupes de travail sont responsables devant le conseil et lui rendent compte de toutes les délibérations et discussions qui ont lieu dans les réunions de leurs groupes respectifs.
23. Toutes les annonces, déclarations et correspondances officielles (sous toutes les formes) au nom de Boxe Canada ne peuvent être faites que par le président, le secrétaire ou toute autre personne disposant de leur autorisation à le faire.

Processus d'appel

24. Si le représentant désigné est démis de ses fonctions ou, dans le cas d'une association, les bénéficiaires lui sont retirés, et que le représentant désigné ou l'association souhaite faire appel de la décision, une demande d'appel écrite et motivée doit être soumise conformément à la *Politique d'appel* de BC.

Approbation

25. Cette politique sera réexaminée annuellement et pourra être modifiée, supprimée ou remplacée par résolution du conseil d'administration.